

portant institution d'un fonds de réserve à la Caisse
des Dépôts et Consignations (CDC).

LE MINISTRE DES FINANCES,

- Vu la Constitution du 25 Novembre 2010 ;
- Vu la loi n°98-06 du 29 avril 1998, portant Statut des Notaires ;
- Vu l'ordonnance n°99-54 du 22 novembre 1999, instituant une catégorie d'Etablissements Publics dénommés « Etablissements Publics de Financement » (EPF) ;
- Vu le décret n°2016-161/PRN du 02 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°2016-622/PRN du 14 novembre 2016, le décret n°2017-289/PRN du 18 avril 2017 et le décret n°2017-866/PRN du 30 octobre 2017 ;
- Vu le décret n°2016-623/PRN du 14 Novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n°2016-624/PRN du 14 Novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret 2004-198/PRN/MJ du 09 juillet 2004, portant modalités d'application de la loi n°98-06 du 29 avril 1998 portant Statut des Notaires ;
- Vu le décret n°2016-353/PRN du 08 juillet 2016, portant création d'un établissement public de financement dénommé « Caisse des Dépôts et Consignations » ;
- Vu le décret n°2016-387/PRN/MF 22 juillet 2016 portant organisation du Ministère des Finances, modifié et complété par le décret n°2017-095/PRN/MF du 17 février 2017 ;
- Vu le décret n°2016-605/PRN du 03 novembre 2016, portant approbation des Statuts de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), modifié par le décret n°2017-754/PRN/MF du 25 septembre 2017;
- Vu le décret n°2017-787/PRN/MF du 29 septembre 2017, portant nomination du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) au Ministère des Finances.

ARRETE :

Article premier : Il est institué un fonds de réserve représentant au minimum 20% des fonds déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Ce fonds est constitué progressivement par prélèvement sur les résultats de l'exploitation de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Les conditions de prélèvement sont fixées par la commission de surveillance.

Article 2 : Les fonds de réserve peuvent être partiellement ou intégralement transférés au budget de l'Etat.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère des Finances et le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations

PRN/CAB	1
PM/CAB	1
JORN	1

